

- Le 51^e, sur les confréries des laïques.
- Le 52^e, sur la clôture des religieux, dont on exige que les confesseurs et les chapelains soient avancés en âge et en vertus.
- Le 53^e, sur les médecins, auxquels on défend de visiter pour la troisième fois un malade qui ne s'est point confessé.
- Le 54^e, sur les testaments.
- Le 55^e, sur la compétence des tribunaux pour juger les causes.
- Le 56^e, sur les juges délégués.
- Le 58^e, sur l'excommunication, dont on ne doit faire usage qu'avec beaucoup de sagesse et de modération.
- Le 59^e, sur les peines que l'évêque doit imposer, avec prudence et circonspection, à ceux qui transgressent les canons.
- Les 60^e et 61^e, sur les canons des conciles, qu'il faut entendre à la lettre, et selon la propriété des termes.
- Le 62^e, sur la publication des bulles des Papes.
- Le 63^e et dernier article a pour objet la conclusion du concile.

N° 2547.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

[L'an 1573.] — Cette assemblée ne fut qu'un synode qui confirma celui de l'an 1569.

N° 2548.

CONCILE DE LOUVAIN.

(MECHLISSENSE.)

[L'an 1574.] — Ce concile provincial de Malines fut tenu à Louvain par l'évêque d'Ypres, qui le présida ; il était assisté des évêques d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, de Bruges et de Bois-le-Duc, et par le vicair général de l'archevêque. Ce concile eut principalement pour objet certaines difficultés relatives à l'exécution des décrets du concile de Trente [1].

N° 2549.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSE.)

L'an 1574. — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Cyprien Pallavicini, assisté de sept évêques ses suffragants. Ce concile

[1] Martène, *Thesauri*, tom. IV.

eut principalement pour objet l'exécution des décrets du concile de Trente. On y fit avec solennité la profession de foi prescrite par le pape Pie IV ; puis on fit un décret pour que tous, prêtres et fidèles, eussent à faire, pendant trois mois, la même profession de foi. On y indiqua les précautions à prendre à l'égard des hérétiques et des livres défendus ; on recommanda d'abolir en tous lieux les pratiques superstitieuses, les enchantements et les sortilèges ; on porta son attention sur les maîtres d'école ; on donna des règles fort détaillées pour l'administration des sacrements ; on fit un devoir d'observer spécialement les décrets du concile de Trente, concernant les reliques et les images des saints ; on ordonna le silence dans les églises ; on défendit, par respect pour l'église cathédrale, de sonner les cloches le jeudi-saint dans les églises et les chapelles de la ville et du diocèse, après l'église cathédrale elle-même ; on traça les devoirs des évêques, des clercs et des religieux des deux sexes ; on rappela les décrets du concile de Trente relatifs à la présidence ; on régla les processions, et l'on y défendit sévèrement les représentations de sujets, même religieux, à cause des distractions, ou même des tentations qu'elles pouvaient occasionner ; on exhorta les confréries où c'était un usage de se donner la discipline en marchant processionnellement, à ne le faire ni par montre ni par esprit d'intérêt, et on leur défendit les offices de la Vierge en langue vulgaire ; on proscrivit le concubinage parmi les laïques, le crime de l'usure ; enfin on donna à chaque évêque le droit d'interpréter ces divers décrets, sauf le droit souverain et la suprême autorité de l'Église romaine. Ces statuts provinciaux furent confirmés par le Saint-Siège, sous la date du 9 octobre 1574.

N° 2550.

IV^e CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE IV.)

[Le 10 mai de l'an 1576.] — Saint Charles Borromée avait indiqué ce concile au 10 mai par son mandement du 1^{er} mars. Il en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il fit voir la nécessité d'assembler souvent des conciles, et les grands avantages qui en revenaient à l'Église pour la réformation des mœurs et le maintien de la discipline, conformément à l'esprit du concile de Trente qui avait ordonné qu'on les tint fréquemment. Onze évêques s'y trouvèrent avec celui de Pâmagouste, ville de l'île de Chypre, visiteur apostolique, et tout le clergé de Milan. On y fit plusieurs décrets divisés en trois parties. La première en contient vingt-six sur la foi et sur plusieurs autres points de

doctrine. La seconde, qui traite des sacrements et de tout ce qui y a rapport, renferme quinze décrets. La troisième regarde les évêques et les autres ministres de l'Église; elle contient quatorze décrets.

PREMIÈRE PARTIE.

1^{er} DÉCRET. *De la profession de foi.* Les évêques feront exécuter la bulle de Pie IV, touchant la profession de foi qu'il faut exiger de certaines personnes, parmi lesquelles on doit compter tous ceux qui enseignent l'arithmétique, la musique ou quelque autre art libéral que ce soit.

2^e DÉCRET. *Des reliques, des miracles et des images.* Les évêques feront reconnaître et vérifier les reliques des saints par des prêtres pieux et savants. On n'en conservera point dans des maisons particulières, mais on les placera toutes dans un lieu de l'église, exposé à la vue et bien fermé. Les laïques ne les toucheront point, de quelque condition qu'ils soient. Les évêques observeront la forme prescrite par le concile de Trente pour recevoir et approuver de nouveaux miracles et de nouvelles reliques. On ne peindra point d'images des saints sur le pavé ni dans un lieu sale et malpropre; et l'on n'y fera non plus aucune figure représentant nos sacrés mystères. Les peintres et les sculpteurs qui oseront faire des images ou des statues déshonorées, seront punis sévèrement, et privés de l'entrée de l'église.

On bénira les croix et les images de saints. On ne fera point servir à des usages profanes celles qu'on ne pourra renouveler, mais on les brûlera, et on placera les cendres sous le pavé de l'église. Les évêques auront soin d'instruire le peuple par eux-mêmes, et par les autres prêtres, de la doctrine de l'Église touchant l'invocation des saints et le culte de leurs images et de leurs reliques.

3^e DÉCRET. *Des indulgences.* L'évêque fera en sorte que les curés et les prédicateurs instruisent les peuples de la vertu, des avantages et des conditions des indulgences. Il aura dans ses archives un livre où seront écrites toutes celles qui sont en usage dans son diocèse, soit chez les réguliers et les autres exempts, soit ailleurs. Les églises auront aussi un livre ou registre de toutes les indulgences qui leur seront propres, qui sera gardé dans leurs archives ou à la sacristie.

4^e DÉCRET. *Des superstitions.* Les curés apporteront au synode, par écrit, toutes les superstitions qu'ils auront remarquées dans leurs paroisses, et les confesseurs s'appliqueront à en détourner les fidèles.

5^e DÉCRET. *Des Quatre-Temps.* Les curés feront un discours à leurs paroissiens sur les Quatre-Temps, le dimanche précédent, afin de les

engager à redoubler leurs prières, leurs jeûnes, leurs aumônes, leur assiduité aux offices divins en ces saints jours, selon l'esprit de l'Église qui les a institués pour demander à Dieu de saints ministres des autels par l'ordination, et pour le remercier des bienfaits reçus à chaque saison de l'année.

6^e DÉCRET. *De la formule pour annoncer le jeûne des Quatre-Temps.* Elle consiste à annoncer au peuple qu'on jeûnera le mercredi, le vendredi et le samedi, en l'exhortant à s'appliquer aux bonnes œuvres avec un renouvellement de ferveur.

7^e DÉCRET. *Des fêtes destinées au jeûne.* Pendant le Carême et les autres jours de jeûne, on ne fera rien de ce qui a rapport au confortieux, dans le temps de la messe et du sermon.

8^e DÉCRET. *De saint Ambroise.* On fera la fête de saint Ambroise comme les autres de précepte dans tout le diocèse de Milan, dont il est le père et le patron.

9^e DÉCRET. *De la convocation des ecclésiastiques pour la célébration des fêtes.* Les curés ne pourront appeler plus de quatre ou de six prêtres pour les aider à célébrer leurs fêtes qui sont de précepte dans tout le diocèse, à moins que la fondation n'en exige un plus grand nombre; et, quand les prêtres qu'ils inviteront seront curés eux-mêmes, ceux-ci ne pourront quitter leurs paroisses sans y laisser un prêtre pour les suppléer.

10^e DÉCRET. *Des pèlerinages.* Les clercs n'entreprendront aucun pèlerinage sans la permission, les lettres d'attestation et la bénédiction de l'évêque. Les laïques prendront la bénédiction de leurs curés et des lettres canoniques de l'évêque. Les uns et les autres éviteront dans le chemin tout ce qui peut nuire à la dévotion, comme les mauvaises compagnies, les chansons profanes, les discours frivoles, et s'appliqueront, au contraire, à tout ce qui peut la favoriser, comme les prières, le chant des psaumes et des hymnes, les entretiens de piété, etc.

11^e DÉCRET. *De l'honneur qu'on doit rendre aux églises.* On ne bâtit point de nouvelles églises sans la permission de l'évêque, et l'on n'en bâtit que dans des lieux honnêtes et décents. Il y aura toujours un crucifix sous la principale arcade; les fenêtres en seront treillisées. Le bénitier sera en dedans, et non en dehors de l'église. Les lampes seront vis-à-vis, et non pas à côté de l'autel. On aura soin de les nettoyer souvent pour qu'elles soient toujours propres et très-luisantes.

12^e DÉCRET. *Des chapelles et des autels.* On ne construira ni cha-

pelle ni autel dans une église, sans l'agrément de l'évêque. Les autels ne seront point trop près de la chaire, de l'orgue ou de la porte, ni inhérents aux piliers de l'église, ni vis-à-vis du grand autel. Tous les autels seront fermés tout autour par une balustrade de bois, de pierre ou de fer, au-delans de laquelle il ne sera point permis aux laïques d'entrer. On fournira les chapelles et les autels de toutes les choses nécessaires au service de Dieu.

13^e DÉCRET. *Des sépultures.* Il ne sera permis à personne d'avoir un sépulcre dans l'église, sans une permission par écrit de l'évêque. Les sépultures ou tombeaux ne seront point placés dans le chœur, ni dans la principale chapelle, ni proche des autels.

14^e DÉCRET. *Des cimetières.* Les cimetières seront fermés de murs ou de haies, en sorte que les animaux n'y puissent entrer. Il y aura toujours au milieu une croix fixe.

15^e DÉCRET. *Des cloches.* Les paroisses auront au moins deux cloches, s'il est possible, et les églises non paroissiales ou les oratoires n'en auront qu'une petite. On n'y gravera rien de profane, mais la croix seulement et quelque autre sainte image. On ne les placera point dans le clocher qu'elles n'aient été bénites par l'évêque.

16^e DÉCRET. *De l'ornement et de la propreté des lieux saints.* On couvrira les autels de trois nappes blanches et d'une toile cirée. Il y aura à chaque autel une tablette des secrètes.

Pour orner le tombeau du Seigneur le jeudi-saint, on n'emploiera rien de ce qui aura servi aux usages profanes et ordinaires de la vie, comme couvertures et rideaux de lit, pavillons, tapisseries, etc. ; il en sera de même des habillements des tableaux.

On tiendra très-proprement les autels et les images ou tableaux, les murailles et enfin toutes les parties des églises.

On arrachera de leurs murs les vignes, les lierres, les ronces et généralement toutes les plantes qui s'y attachent en dehors.

On ne souffrira dans les cimetières ni vignes, ni arbres fruitiers ou autres, ni arbustes, ni ronces, ni foin ou herbe qu'on donne aux animaux, ni amas de bois, de pierres, de ciment, rien qui soit contraire à la sainteté et la propreté de ces lieux respectables.

17^e DÉCRET. *Qu'il ne faut pas faire servir les lieux saints à des usages profanes.* On n'affichera point aux portes ni aux murailles des églises, des oratoires ou des cimetières, les annonces des maisons, des terres ou d'autres choses semblables à louer ou à vendre.

On ne chargera point de bois ni de paille les toits des églises, des chapelles et des oratoires où l'on dit quelquefois la messe. Il n'y aura

pas de chambre au-dessus pour y demeurer, y coucher ou y faire quelque chose de profane.

On ne mettra dans les églises, ni dans les oratoires, ni même dans les cimetières, aucune espèce de grains, de fruits, de légumes, non plus qu'aucun instrument propre aux ouvrages de la campagne.

On ne foulera et on ne vannera point non plus le blé dans les cimetières ; on n'y étendra ni fruits, ni grains, ni toiles ou linges pour les faire sécher. Il ne sera point permis d'y filer, d'y coudre, d'y faire aucun ouvrage profane, ni d'y passer avec des fardeaux comme dans un chemin public.

18^e DÉCRET. *De la manière de se comporter dans les lieux saints.* Il y aura toujours un clerc dans les églises pour empêcher qu'on n'y fasse rien qui soit indigne de ces lieux sacrés.

Les hommes y seront séparés des femmes, et ils y entreront et en sortiront, quand cela pourra se faire, par des portes différentes.

On en bannira, ainsi que dans les environs, tout ce qui pourrait faire du bruit ou causer du scandale.

19^e DÉCRET. *De la consécration des églises et des autels, et de la bénédiction des autres choses.* On consacra toutes les églises paroissiales et tous les maître-autels de ces églises. Les paroissiens joindront la veille et fêteront le jour de la consécration de leur église paroissiale.

On rétablira l'ancien usage de bénir les maisons nouvellement bâties, et celles qui sont vexées par le démon.

20^e DÉCRET. *De la manière de profaner les églises et les autels.* Quand une église sera condamnée par qui de droit à être profanée, on en transportera, quelques jours avant la profanation, les reliques et les corps des saints qui s'y trouveront, de même que les saintes images ; ensuite le prêtre à qui l'évêque aura commis la profanation de cette église, s'approchant de l'autel, y récitera l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, l'oraison du patron de l'autel, et en ôtera la pierre sacrée ; on la lavera et on jettera l'eau dans la piscine. Les ouvriers démoliront ensuite l'autel, et le lendemain, on fera l'exhumation des corps morts.

21^e DÉCRET. *De la sacristie.* Il y aura dans les sacristies autant d'armoires qu'il en faudra pour tenir proprement tout ce qui est du service de l'église. Il y aura aussi, autant qu'il sera possible, de petits oratoires séparés pour que les prêtres y puissent prier avec plus de recueillement, avant et après la messe. On y gardera le silence et on n'y laissera point entrer les laïques sans nécessité.

Les recteurs des églises ne se serviront point et ne souffriront pas que les autres se servent, pour des usages domestiques, des meubles de leurs sacristies, tels que les rideaux, les tapis, les tapisseries, etc.

22^e DÉCRET. *De la bibliothèque.* Les églises qui ont des livres et des manuscrits feront construire des bibliothèques dans la maison de l'évêque, ou dans les maisons canoniales, ou enfin dans quelques autres qui appartiennent à ces églises. On y arrangera les livres avec ordre, et on les conservera avec soin. L'évêque visitera de temps en temps ces bibliothèques, et fera en sorte de les augmenter pour l'utilité du clergé.

23^e DÉCRET. *Des oratoires situés dans les chemins.* Il n'y aura point d'autel dans les oratoires où l'on ne dit point la messe. On les placera sur les chemins publics, et non dans les champs, afin que les passants s'y arrêtent pour prier. On ne peindra point d'images sur les murailles extérieures des oratoires, pour ne pas les exposer à la profanation.

24^e DÉCRET. *De la prière.* On sonnera la cloche de l'église pour avertir le peuple de faire la prière du soir, et cette prière se fera dans l'église même, surtout dans les jours de fêtes, autant que possible; sinon elle se fera à la maison, de même que la prière du matin, lorsqu'elle ne pourra se faire dans l'église, non plus que celle du soir.

On sonnera les cloches dans les orages et les tempêtes, tant pour les apaiser par la vertu de la bénédiction divine attachée aux cloches que pour implorer le secours de la miséricorde de Dieu, par des prières que les fidèles feront dans l'église, s'ils le peuvent commodément, ou partout ailleurs.

25^e DÉCRET. *De la prédication de la parole de Dieu.* Les pasteurs du premier et du second ordre s'appliqueront spécialement à instruire les peuples des devoirs propres à chaque état, tels que ceux des pères, des enfants, des maris, des épouses, des maîtres, des serviteurs, etc. Le sermon se fera surtout pendant la messe et après l'évangile.

26^e DÉCRET. *Des écoles de la doctrine chrétienne.* Lorsqu'on ne pourra se rendre aux instructions de la doctrine chrétienne, établies dans les églises paroissiales, soit à cause de la distance des lieux, soit pour quelque autre raison, on en établira dans les chapelles, dans les oratoires, ou dans quelque autre lieu honnête et commode pour ceux qui doivent y assister.

DEUXIÈME PARTIE.

1^{er} DÉCRET. *Des sacrements et de ce qui y a rapport.* Des sacre-

ments en général. Aussitôt que le curé aura reçu les saintes huiles nouvelles, il brûlera les anciennes dans la lampe qui est allumée devant le saint sacrement; et il brûlera ensuite la mèche de cette lampe, tout entière, dans le sacraire. Lorsque les saintes huiles commenceront à manquer, on en fera couler d'autres non consacrées, goutte à goutte, dans le vase qui les renferme, mais en moindre quantité que les premières. Aucun prêtre ne pourra exorciser les énergumènes sans une permission par écrit de l'évêque.

2^e DÉCRET. *Des choses qui ont rapport au baptême.* Les baptistères seront placés à la gauche de l'entrée de l'église, et formés par des grilles ou des balustrades. Si un curé reconnaît que l'enfant qu'on lui présente pour être baptisé n'est pas de sa paroisse, il le renverra à son propre curé, si ce n'est qu'il y ait du danger. Tous les prêtres qui baptisent, observeront exactement tous les rites prescrits pour le baptême. Ils empêcheront de donner des noms déshonnêtes, ou ridicules, ou païens, aux enfants.

3^e DÉCRET. *Des choses qui ont rapport au sacrement de confirmation.* Tous ceux qui sont chargés du soin des âmes feront en sorte que ceux qui sont à leur charge reçoivent le sacrement de confirmation après s'être confessés et avoir jeûné, supposé que ce sacrement se donne dans la matinée.

4^e DÉCRET. *Des choses qui appartiennent au très-saint sacrement de l'eucharistie.* Le tabernacle où l'on conserve la sainte eucharistie sera revêtu d'une étoffe de soie en dedans, et couvert d'un pavillon en dehors. Les curés et les prédicateurs exhorteront les fidèles à s'approcher souvent de la sainte eucharistie, en leur faisant sentir néanmoins le crime et le danger des communions indignes. Afin qu'on puisse garder les canons qui ordonnent aux curés de rendre compte de ceux qui auront communiqué à Pâques, on ne donnera point la communion pendant la quinzaine, dans les cathédrales mêmes, si ce n'est à ceux qui en auraient obtenu la permission par écrit de leur évêque ou de leur curé. Les curés porteront volontiers la sainte eucharistie aux malades qui ne peuvent venir à l'église et qui souhaitent de communier, quoiqu'ils soient sans danger. On ne portera point de reliques à la procession solennelle du saint sacrement. Les curés exhorteront les peuples à se préparer à la fête du saint sacrement par la confession, le jeûne, les aumônes, les prières, et à communier au jour de l'octave.

5^e DÉCRET. *De ce qui a rapport au sacrement de pénitence.* L'évêque, dans ses visites et dans sa ville épiscopale, fera venir de temps en

temps tous les confesseurs ensemble ou séparément, pour leur faire sentir l'importance et les dangers de leur ministère, et leur montrer avec quelles précautions ils doivent se comporter dans le tribunal de la pénitence, spécialement envers les pécheurs qui ont des cas réservés, ou qui sont dans l'habitude du péché, ou qui sont tenus à la restitution. Il leur fera voir aussi l'obligation où ils sont d'imposer des pénitences salutaires, et de travailler non seulement à empêcher que les pénitents ne retombent dans leurs péchés, mais encore à leur faire pratiquer les vertus et les devoirs de leurs différents états.

6^e DÉCRET. *De ce qui a rapport à l'extrême-onction et aux devoirs envers les mourants.* Le curé donnera l'extrême-onction aux adultes dangereusement malades, et aux vieillards décrépits, qui peuvent mourir tous les jours, quoiqu'ils ne soient pas malades, mais non aux enfants qui n'ont pas l'usage de raison, ni aux femmes qui sont en travail d'enfant, ni à ceux qui partent pour la guerre, ou pour s'embarquer, ou pour voyager, ni enfin aux criminels condamnés à mort. Le prêtre portera le vase des saintes huiles attaché à son cou par un cordon de soie, et enfermé dans un petit sac de même matière. Si le malade qu'il doit administrer n'a point perdu l'usage des sens, il l'exhortera par un petit discours plein de force et de douceur à ne soupçonner qu'après le ciel, et à mettre sa confiance dans la divine miséricorde; il lui fera dire aussi les prières marquées pour la recommandation de l'âme, s'il le peut, ou les fera dire par quelque autre personne.

7^e DÉCRET. *De ce qui a rapport au sacrement de l'ordre.* Les évêques et les curés n'oublieront rien pour instruire les jeunes clercs de leurs devoirs, et veilleront, avec tout le soin possible, sur leurs mœurs et sur leurs études. Les évêques n'ordonneront que ceux qui seront munis de bons témoignages touchant la doctrine et les mœurs, et qui n'auront aucun empêchement qui les exclue de l'ordination.

8^e DÉCRET. *Des empêchements qui excluent de l'ordination.* Ces empêchements sont le défaut d'âge ou de confirmation, l'ignorance, le crime, la pénitence publique, l'état de néophyte, l'habitude de l'ivrognerie et de la gourmandise, l'impureté, le parjure, l'usure publique, l'infamie, l'obligation où l'on est de rendre des comptes, la servitude, les vices du corps, une difformité notable, la naissance illégitime, la bigamie, l'irrégularité, la suspension, l'interdit, l'excommunication, la folie, le mal caduc, la possession du démon, le défaut d'examen et d'approbation.

9^e DÉCRET. *De la collation et de la provision des bénéfices.* On ob-

servera les canons du concile de Trente sur cette matière, et les évêques rejeteront irrémisiblement tous les sujets qu'ils ne jugeront pas propres aux bénéfices auxquels ils seront nommés ou présentés, après les avoir sérieusement examinés sur la doctrine, les mœurs, le chant, et enfin toutes les qualités que demandent d'eux les bénéfices pour lesquels ils sont présentés, quelles que soient la dignité ou la condition des patrons qui les présentent.

10^e DÉCRET. *De ce qui appartient au très-saint sacrifice de la messe et aux offices divins.* L'évêque avertira souvent ses diocésains, de vive voix et par écrit, de l'obligation où ils sont de fréquenter leurs paroisses, surtout les jours de dimanches et de fêtes. Les prêtres qui sont chargés, par quelques legs ou quelques fondations, de dire un certain nombre de messes à un certain autel, diront les messes par eux-mêmes, et à l'autel marqué par le legs ou la fondation, à moins que l'évêque ne leur permette, pour de bonnes raisons, de faire acquiescer ces messes par d'autres prêtres, ou à d'autres autels. C'est à l'évêque à régler l'heure de la messe, selon les circonstances des lieux, des temps et des personnes. On dira la messe suivant les rubriques du Missel, sans addition, sans retranchement, sans aucun changement. Les évêques qui chantent la grand-messe dans leurs cathédrales, à certains jours de fêtes solennelles, doivent aussi officier à matines et à vêpres ces jours-là. On observera exactement tout ce qui est proscrié dans le pontifical et dans le livre des cérémonies, touchant la manière de faire les offices divins. Les clercs qui manquent à l'office de la sainte Vierge, dans les églises où l'usage est de le dire au chœur, seront privés des distributions, de même que s'ils manquaient au grand office.

11^e DÉCRET. *Des processions.* L'évêque préposera des personnes convenables pour conduire et diriger les processions. Ceux qui ne chanteront point avec les autres réciteront tout bas des hymnes et d'autres prières analogues à la cérémonie. Les clercs séculiers et réguliers y marcheront deux à deux, et ne souffriront point de laïques mêlés avec eux. Il n'y aura aucun instrument de musique dans les processions; et les évêques feront ce qui dépendra d'eux pour empêcher les fidèles de les regarder passer de leurs fenêtres ou de quelque endroit élevé, au lieu de les suivre dévotement, comme il convient de le faire.

12^e DÉCRET. *Des funérailles et des obsèques.* Tous ceux qui seront invités à un enterrement s'y trouveront à l'heure indiquée; et les ecclésiastiques qui ne s'y trouveront point en personne n'auront au-

cune part aux émoluments, sous prétexte qu'ils y auraient envoyé quelque autre ecclésiastique à leur place. On conduira le cadavre à l'église par le chemin le plus court et le plus droit. On n'emploiera point pour les représentations des tombeaux ce qui sert à l'autel. Les clercs, ni aucun de ceux qui travaillent aux enterremens, ne prendront point de gages pour s'assurer de leur salaire ou honoraire.

13^e DÉCRET. *Des distributions.* Celui qui dira la messe pendant qu'il doit être au chœur ne gagnera pas la distribution attachée à la partie de l'office à laquelle il aura manqué en disant la messe. Ceux qui sont chargés de partager les distributions n'en feront part à qui que ce soit qu'à un temps marqué pour ce partage.

14^e DÉCRET. *De ce qui a rapport aux chapitres des cathédrales et des collégiales.* Quand il y aura quelque affaire d'importance à traiter dans les chapitres des cathédrales ou des collégiales, on se contentera de la proposer dans une première assemblée, et l'on en remettra la décision à une seconde assemblée. Si la chose presse et qu'on ne puisse pas la différer jusqu'à une seconde assemblée, on la communiquera aux chanoines trois jours avant l'assemblée du chapitre, s'il est possible, afin qu'ils aient le temps d'y penser.

15^e DÉCRET. *Des curés, de leurs droits et de leurs devoirs.* Les curés s'acquitteront par eux-mêmes des devoirs et des fonctions de leur ministère, à moins qu'ils n'en soient empêchés par de justes raisons. L'évêque punira sévèrement les curés qui ne résideront point exactement dans leurs paroisses, sous quelque prétexte que ce soit, pour instruire leurs paroissiens, leur dire la messe, leur administrer les sacrements, apaiser leurs querelles, et les réconcilier les uns avec les autres. Les curés n'ouvriront point d'écoles, ni n'en tiendront chez eux ou ailleurs, à moins que l'évêque ne le leur permette par écrit, à raison de leur indigence ; ils ne prendront point de pensionnaires, sous prétexte de s'occuper de leur instruction, moyennant un prix convenu.

TROISIÈME PARTIE.

1^{er} DÉCRET. *Des évêques.* Les évêques donneront à leurs peuples des exemples continuels de toutes les vertus. Ils seront assidus à l'oraison, et ne manqueront point à la prière commune qui se doit faire le soir pour toute leur maison. Ils diront souvent la messe à l'église, particulièrement les dimanches et les fêtes. Ils y assisteront au moins quand ils ne pourront pas la dire, et ne feront point attendre leur aumônier à l'autel. Ils réciteront dévotement leur office aux heures

convenables et même à l'église, au moins les dimanches et les fêtes, s'ils le peuvent, et s'appliqueront à l'étude qui convient à leur état. Ils écouteront avec bonté tous ceux qui s'adresseront à eux et tâcheront de les contenter. Ils aimeront la compagnie des hommes pieux et sçavants, et fuiront les festins des gens du monde. Leur habit sera simple, et leur table toujours assaisonnée de quelque bonne lecture. On ne verra rien de profane, rien de recherché, rien de superflu dans leur maison ; toute leur famille sera bien réglée, exemplaire, édifiante ; et, peu contents des aumônes ordinaires qu'ils feront par leurs mains de leurs aumôniers, ils mettront leur plaisir à en faire de leurs propres mains, le plus qu'ils pourront.

2^e DÉCRET. *De la vie et humilité des clercs.* Ils seront modestes dans leurs habits et dans toutes leurs démarches. Ils fuiront les festins et les compagnies du monde, employant à l'étude le temps qui leur restera après avoir satisfait aux fonctions de leur ministère. Ils rechercheront l'entretien des ecclésiastiques capables de les instruire et de les édifier. Ils n'auront aucun livre qui puisse tant soit peu corrompre leurs mœurs, ou refroidir leur charité, tels que les romans, les comédies, etc. Ils ne se croiront pas dispensés du bréviaire par une fièvre ou quelque autre maladie légère.

3^e DÉCRET. *De la visite.* Les évêques éviteront de loger chez les laïques dans le cours de leurs visites ; et, lorsqu'ils ne pourront l'éviter, ils feront en sorte qu'on les traite de la manière la plus simple et la plus frugale. Ils s'appliqueront à réformer les mœurs du clergé et du peuple, à rétablir la discipline, à réprimer tous les abus, et le luxe en particulier, tant des hommes que des femmes, en faisant voir que rien n'est plus contraire à l'esprit du christianisme, et que c'est une source toujours subsistante de mille sortes de maux. Ils laisseront des instructions pastorales qui contiendront des règles de conduite et des avis propres à tous les états, et qui seront lues de tout temps au peuple assemblé dans les églises par le curé.

4^e DÉCRET. On tiendra le concile provincial tous les trois ans, selon l'ordonnance du concile de Trente. Les évêques qui le composent emploieront tout ce qu'ils ont de lumière et de zèle pour procurer la gloire de Dieu et le salut des peuples confiés à leurs soins.

5^e DÉCRET. *Du synode diocésain.* L'évêque tiendra tous les ans le synode de son diocèse, dans lequel on publiera les décrets du dernier concile provincial.

6^e DÉCRET. *Des témoins synodaux.* Le concile provincial choisira deux témoins synodaux de chaque diocèse de la province, et l'évêque

en choisira sept ou même davantage dans son synode. Ces témoins synodaux seront des ecclésiastiques respectables par leur âge, leurs mœurs, leur prudence, leur zèle pour la pratique de toutes les vertus. Ces témoins prêteront serment de rapporter au métropolitain ou à l'évêque, sans qu'aucune considération humaine soit capable de les arrêter, tout ce qu'ils savent être contre les intérêts de Dieu et de la religion.

7^e DÉCRET. *Des monitions.* Les évêques observeront l'usage établi par les saints Pères, de donner, dans leurs synodes, des avis propres à exciter le zèle de ceux qui les composent, et, en général, de tous les ecclésiastiques, pour l'accomplissement de leurs devoirs. Ils les avertiront donc d'avoir toujours dans l'esprit l'excellence de leur vocation, de mener sur la terre une vie tout angélique et toute sainte, qui puisse donner aux autres l'exemple de toutes les vertus, de la charité, de l'humilité, de la douceur, de la patience, de la justice, de la tempérance, de tous les devoirs de la piété chrétienne.

8^e DÉCRET. *Du for épiscopal et ecclésiastique.* On n'accordera des monitoires qu'à ceux qui auront présenté requête à l'évêque pour les obtenir, à la demande de la partie civile. On n'en accordera point pour des choses criminelles ou infamantes, ni pour celles qui ne sont pas entièrement cachées, ni pour celles qui seraient perdues depuis si longtemps qu'il n'y a pas d'apparence qu'on s'en souvienne. Les chanceliers et les notaires du for épiscopal auront des livres où ils écriront tous les procès et le salaire qu'ils auront reçu pour toutes les causes civiles ou criminelles qu'ils auront traitées.

9^e DÉCRET. *Des choses qui appartiennent au mariage.* Les curés sauront les constitutions que les Papes ont données pour l'explication des empêchements du mariage, établis par le concile de Trente. Les évêques aboliront toutes les indécences que les mauvaises coutumes ont introduites dans la célébration du mariage, et, en particulier, les charivaris qui se font dans les secondes noces.

10^e DÉCRET. *De ce qui concerne les réguliers.* On observera le décret du concile de Trente, qui ordonne qu'il y aura dans les couvents de religieux un interprète de l'Écriture sainte. On observera aussi les constitutions de Pie V et de Grégoire XIII, qui défendent aux femmes d'entrer dans les cloîtres et les autres lieux réguliers des couvents d'hommes.

11^e DÉCRET. *Des religieuses.* Les monastères de religieuses n'auront que deux portes en dehors : l'une pour les voitures, et l'autre pour les personnes et les usages ordinaires. Il y aura toujours deux

religieuses portières à cellé-ci. Il n'y aura que quatre tours dans les monastères : le premier, à la porte ordinaire ; le second, au parloir ; le troisième, à l'église pour passer les ornements de l'autel, et le quatrième dans le lieu destiné au confessionnal. Les religieuses seront toujours voilées quand elles pourront être aperçues du dehors, ne fût-ce que par le prédicateur ou le supérieur. Celles qui accompagnent le médecin ou le supérieur, lorsqu'ils entrent dans le monastère, le seront aussi. Les religieuses ne vendront ni fruits, ni fleurs, ni pâtes. Elles ne feront aucun présent ; elles ne feront pas même l'aumône, ni à la porte, ni autour du monastère ; mais elles donneront de l'argent, du blé ou d'autres choses semblables, à quelques personnes de piété, pour qu'elles les distribuent elles-mêmes aux pauvres, ailleurs qu'aux portes du monastère. Les religieuses ne se mêleront point des affaires séculières.

12^e DÉCRET. *Des choses qui regardent les lieux pies.* Les administrateurs des hôpitaux et des autres lieux pies se souviendront qu'ils sont chargés du soin des pauvres, des veuves, des orphelins et des autres personnes misérables, et qu'ils doivent se livrer tout entiers à leurs besoins, comme devant en rendre compte à Jésus-Christ, qui est caché dans la personne du pauvre. Les administrateurs des hôpitaux des enfants trouvés ne donneront point aux nourrices plus d'enfants qu'elles n'en pourront allaiter, pour ne point faire mourir ces enfants de faim par leur faute. L'évêque veillera à ce qu'on observe exactement les lois de la fondation des diverses maisons pies, en sorte qu'on y reçoive tous ceux qu'on y doit recevoir selon ces lois, et qu'on n'y admette aucun de ceux qui en sont exclus.

13^e DÉCRET. *De la formule pour annoncer la collecte des aumônes.* Cette formule consiste à annoncer aux fidèles d'une paroisse qu'un tel jour on recueillera leurs aumônes, et à les exhorter à se rendre à l'église ce jour-là, et à y donner de bon cœur tout ce qu'ils pourront, selon leurs facultés, pour nourrir Jésus-Christ dans la personne des pauvres. On veut que les curés tiennent registre des mendiants vagabonds qui se trouveront dans leurs paroisses, et qu'ils y écrivent les noms et le lieu de la naissance de ces mendiants ; quelle vie ils mènent relativement aux exercices de religion, s'ils savent leur catéchisme, s'ils entendent la messe les jours de dimanches et de fêtes, et s'ils se confessent et communient pendant l'année. Ils les obligeront d'assister au catéchisme de la paroisse les jours de dimanches et de fêtes.

14^e DÉCRET. *De ce qui concerne ces décrets.* Ceux qui transgresseront ces décrets subiront les peines qui y sont portées contre les trans-

gresseurs, et chaque évêque les fera publier dans son prochain synode [1].

N° 2551.

CONCILE DE NAPLES.

[NEAPOLITANUM.]

[L'an 1576.] — Annibal de Capoue, archevêque de Naples, tint ce concile provincial, dans lequel il publia les constitutions de Marius Caraffa. Ces constitutions ne présentent rien de particulier.

N° 2552.

CONCILE DE CAPOUE.

[CAPUANUM.]

[L'an 1577.] — César Costa, archevêque de Capoue, tint ce concile provincial, où l'on fit, pour la réformation des mœurs, plusieurs réglemens renouvelés d'autres canons plus anciens.

N° 2555.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

[Le 19 mai de l'an 1577.] — Vincent Laurec, évêque de Montréal et nonce du Saint-Siège auprès du roi Étienne, tint ce concile provincial avec Jacques Uchanski, archevêque de Gnesne, légat né et primat du royaume de Pologne; ils étaient assistés des évêques de Poméranie, de Cracovie, de Posen et de Camin, avec les représentans d'autres évêques de la province absents. On y admit un grand nombre d'ecclésiastiques dignitaires ou docteurs. Trente-sept décrets y furent dressés. Voici l'abrégé des plus remarquables.

1^{er} CANON. On exige la profession de foi prescrite par Pie IV.

2^e CANON. On ordonne la stricte exécution des canons et des décrets du concile de Trente.

3^e CANON. On prie toutefois le nonce d'obtenir du Saint-Siège d'en modérer quelques-uns, vu la difficulté d'en faire l'application rigoureuse en particulier à cette province.

5^e CANON. On recommande l'usage des litanies et des processions aux époques marquées pour chaque année.

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concit.*, tom. XV, pag. 408. — Le P. Richard, *Analyse des conciles*, tom. II, pag. 695.

6^e CANON. On prescrit la tenue régulière des synodes tant provinciaux que diocésains, en prononçant des peines contre ceux qui négligeraient de s'y rendre.

8^e CANON. On recommande de mettre en exercice la juridiction spirituelle, presque tombée en désuétude, en poursuivant par les peines canoniques les usures, les adultères, les concubinages, les parjures, les simonies et tant d'autres crimes.

9^e et 10^e CANONS. On prescrit aux clercs la sobriété, l'habit clérical et la tonsure.

13^e CANON. On exhorte les évêques à défendre les droits de l'Église, ses privilèges et ses immunités.

14^e CANON. On leur fait un devoir d'assister aux États-généraux et aux assemblées particulières du royaume.

15^e CANON. On décide de demander au roi le rétablissement du siège épiscopal de Pomesen, que l'hérésie avait envahi.

Les cinq canons suivans ont pour objet la discipline à observer dans les monastères.

23^e CANON. On ordonne, pour faire cesser la variété dans les prières et le chant ecclésiastique, d'établir partout dans la province l'usage du missel et du bréviaire romains, et pour le chant, d'après les mêmes principes, une règle uniforme.

24^e CANON. On s'élève contre l'abus de piller les biens des ecclésiastiques à leur mort.

27^e CANON. On ordonne pour toutes les écoles la lecture publique du catéchisme romain, et l'on y défend particulièrement tous les livres composés par des hérétiques.

33^e CANON. On déclare illégitimes et incestueux les mariages des prêtres, et on excommunique par le fait même ceux qui les auraient contractés.

34^e CANON. On arrête, en exécution du concile de Trente, que des séminaires seraient au plus tôt établis auprès des cathédrales.

35^e CANON. On fait un devoir aux évêques de soutenir de leurs propres deniers l'académie de Cracovie. On leur recommande en outre l'hospitalité envers tout le monde, mais surtout à l'égard de leurs confrères et de leurs chanoines, le soin des hôpitaux, la charité pour les pauvres.

36^e CANON. On défend aux ecclésiastiques d'empêcher les fidèles de disposer librement de leurs biens dans la manifestation de leurs dernières volontés.

37^e CANON. On déclare enfin qu'aucune de ces constitutions ne sera

publiée, qu'elles n'aient été auparavant revues, corrigées et confirmées par le Siège apostolique.

Le pape Grégoire XV condamna en effet les décrets de ce concile par un bref, daté de Rome, le 29 décembre 1577 (1).

N° 2534.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PÉTERCAVENSE.]

[L'an 1578.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque de Gnesne. On y demanda, comme dans celui de l'année précédente, la profession de foi prescrite par Pie IV ; puis on condamna le traité qui avait précédé l'élection de Henri de Valois, et en vertu duquel la liberté de conscience avait été accordée aux hérétiques, comme contraire aux lois divines, aux sacrés canons et aux lois communément reçues, en particulier à la constitution du royaume de Pologne et au serment que l'on y prêtait, et comme tournant au bouleversement et à la ruine de l'Église, à la perte des fidèles, à la destruction de la paix et de l'unité, enfin, comme incompatible avec la raison elle-même et avec la nature même des choses, qui ne permet pas que deux doctrines opposées sur le même point soient vraies à la fois. On déclara excommuniés les laïques, et suspens de leurs fonctions et privés de leurs bénéfices les clercs qui donneraient les mains à ce traité (2).

N° 2535.

CONCILE DE COSENCE.

[CONSENTINUM.]

[Le 10 mai de l'an 1579.] — Fontin de Petrignano, archevêque de Cosence, tint ce concile et y publia un grand nombre de statuts analogues à ceux des conciles antérieurs.

N° 2536.

CONCILE DE SEBENICO OU DE SPALATRO.

[SIBENICENSIS SEU SPALATRENSIS CONVENTUS.]

[L'an 1579.] — Augustin Valère, évêque de Vérone, ayant été nommé par un bref du pape Grégoire XIII, du 15 octobre 1578, visiteur apostolique dans les deux provinces de Spalatro et de Zara, qui com-

Concili. Synodor. metrop. Eccles. Gnesnensis, Cracovica, 1579.

[2] *Const. Synodor. eccles. Gnesnensis, Cracovica, 1630.*

posaient alors la Dalmatie, assembla les évêques de ces deux provinces avec leurs métropolitains, premièrement à Sebenico pour la province de Dalmatie, puis, le 20 mai 1579, à Zara, où il réunit les prélats des deux provinces. Les constitutions publiées à Zara furent les mêmes qui avaient été arrêtées d'avance à Sebenico (1).

Ces constitutions ou décrets se divisent en neuf chapitres, et s'adressent successivement aux évêques, aux gouverneurs des villes, à tous les clercs en général, aux chanoines et aux curés en particulier ; aux administrateurs de biens ecclésiastiques, aux religieuses, aux confréries, et enfin aux laïques.

Décrets concernant les évêques.

Ils ne s'absenteront point de leurs diocèses sans la permission du Souverain Pontife, ou sans l'agrément de leur métropolitain ou du plus ancien suffragant, en cas d'absence de ce dernier. Si leur absence dure jusqu'à trois mois, le métropolitain ou le plus ancien suffragant devra en écrire au Saint-Père.

Ils expliqueront au peuple le Catéchisme romain, prêcheront aux grandes messes, et s'ils ne savent pas la langue illyrienne ou du pays, ils seront tenus de l'apprendre.

Ils s'occuperont à table de saintes lectures, donneront l'exemple de la retenue et de la sobriété, se montreront hospitaliers, autant que le leur permettra la modicité de leurs revenus, envers les pauvres de Jésus-Christ, particulièrement envers ceux que la crainte ou les tourments auraient fait apostasier, et qui leur témoigneraient le désir de rentrer dans le sein de l'Église.

Pour soutenir la constance des chrétiens, dont un grand nombre conservent la foi au sein de l'oppression que font peser sur eux les Turcs, les évêques feront traduire pour eux en illyrien de petits livres tels que des abrégés de catéchismes, leur enverront des prêtres au moins à Pâques et à Noël, et les visiteront eux-mêmes tous les trois ans, pour leur offrir à recevoir le sacrement de confirmation, ou du moins se rendront dans des villes du voisinage où ces peuples puissent venir jusqu'à eux.

On assemblera le concile provincial tous les trois ans, conformément au décret du concile de Trente ; et si le métropolitain néglige de le faire, le plus ancien suffragant le suppléera pour cet office.

Le synode diocésain se tiendra chaque année après la fête de

[1] Voyez le concile de Zara, ci-après.

Pâques, et pourra ne durer qu'un jour; l'évêque y nommera des examinateurs et des juges, dans la forme voulue par le concile de Trente.

Chaque évêque aura son vicaire général, autant que le lui permettra son revenu, et il le choisira, autant que possible, hors de son chapitre, pour prévenir les dissensions.

Il n'accordera des dimissoires qu'avec peine, et qu'après avoir examiné avec soin les sujets qui voudront en obtenir.

On érigera, s'il se peut, des séminaires dans les deux provinces de Spalatro et de Zara, où l'on recevra et entretiendra au moins quarante clercs. Si le Pape trouve la chose impraticable, il sera supplié de faire admettre quatre jeunes gens de chaque diocèse au collège germanique érigé à Rome, ou à un collège dalmatique que Sa Sainteté voudrait bien ériger.

Sa Sainteté sera de même suppliée de faire recevoir, soit à Rome, soit à Bologne ou à Pérouse, un ou deux sujets de chaque diocèse, au choix de l'évêque, pour l'étude du droit canon.

Les évêques établiront un maître des cérémonies, à qui ils assigneront pour traitement un bénéfice simple.

On prie le Pape d'ordonner aux supérieurs des ordres de saint Dominique et de saint François de rappeler dans la province les religieux qui en sont sortis.

On demande l'établissement d'un collège au moins de pères jésuites. Les évêques manderont auprès d'eux les prêtres de Servie, et leur inculqueront fréquemment l'obéissance due à l'Église romaine et les articles de foi, tels que la récompense promise aux saints et les peines assurées aux damnés même avant le jugement général, et la procession du Saint-Esprit par rapport au Père et au Fils.

Ils publieront dans le synode diocésain l'index des livres défendus, et veilleront à ce que l'hérésie ne pénètre pas dans leurs diocèses.

Ils examineront soigneusement les maîtres d'écoles, qui, s'ils étaient corrompus, pourraient corrompre toute la province, et ne les approuveront qu'après qu'ils auront fait leur profession de foi dans la forme prescrite par Pie IV.

Ils porteront par eux-mêmes ou par d'autres des consolations aux galériens, leur procureront le bienfait de la communion pascale et s'informeront de leurs chapelains.

Ils n'abandonneront point leur troupeau en temps de guerre, et seront prêts plutôt à sacrifier leur vie pour le défendre.

Ils favoriseront et tâcheront d'étendre les associations de charité établies depuis quelques mois pour venir au secours des pauvres.

Ils n'auront dans leur évêché aucune femme, fût-elle leur proche parente, même leur mère, ou ils seront admonestés par l'archevêque, et, s'il le faut, dénoncés au Pape.

Ils ne permettront pas à leurs diocésains de se servir de médecins juifs, qui ne les avertiraient point dans leurs maladies de recourir au sacrement de pénitence.

Ils veilleront à ce que les saintes reliques soient vénérées des peuples, et ne permettront de les exposer qu'à certains jours marqués.

Ils recommanderont l'usage du vin blanc de préférence au vin rouge dans le saint sacrifice.

Ils empêcheront les repas qui se font sur les sépulcres des morts au jour de la commémoration de tous les fidèles trépassés, et exhorteront les fidèles à distribuer plutôt cette nourriture aux pauvres, pour en recevoir de Dieu la récompense.

L'Église romaine étant la maîtresse de toutes les Églises, on se conformera à ses usages dans les cérémonies, l'office canonique, la lecture de l'Épître et de l'Évangile, et la forme des ornements sacrés.

Les évêques ne permettront aucunement, mais ils puniront même les représentations qui se feraient de la passion de Notre-Seigneur ou des saints.

Ils ne souffriront ni danses, ni jeux aux portes et sous les galeries des églises.

Ils visiteront les prisonniers, leur porteront des paroles de consolation, et s'informeront si les sacrements leur sont administrés. Ils veilleront de même à ce que l'administration des hôpitaux soit paternelle et remplie avec fidélité.

Décrets concernant les gouverneurs des villes.

On leur recommande de protéger la liberté ecclésiastique, et de ne pas usurper des droits que les canons leur refusent dans les collations de bénéfices. On leur accorde le pas dans les cérémonies ecclésiastiques immédiatement après les évêques, en considération de l'obéissance rendue par la république de Venise (dont dépendaient ces provinces) au Siège Apostolique de Rome.

Décrets concernant les chanoines et les clercs en général.

Ils ne porteront ni anneaux aux doigts, ni habits de soie, à moins que leur dignité ne leur en donne le droit, sous les peines portées par les saints canons et par les décrets du concile de Trente.

Ils porteront le bonnet carré, ou du moins des bonnets de forme

ronde ; les chapeaux de forme allongée leur sont interdits. Ils ne déposeront jamais leur bonnet sur l'autel.

L'évêque punira sévèrement les clercs médians ou factieux, ainsi que les clercs joueurs ou qui fréquentent les spectacles ou les danses, ou qui vont à la chasse, ou qui portent des armes.

Décrets concernant les chanoines en particulier.

Les chanoines qui auront provoqué contre eux la colère de l'évêque seront traités comme séditeux par son vicaire général.

Ils honoreront leur évêque en toute manière comme pasteur de leurs âmes et le principal ministre de Jésus-Christ pour l'Église à laquelle ils sont attachés ; ils l'accompagneront en surplus de son palais à l'église, et de l'église à son palais, pourvu que ces deux édifices soient voisins l'un de l'autre.

Ils pourront prendre trois mois de vacances, à moins que les constitutions particulières de leur église ne restreignent cette faculté.

Décrets qui concernent les curés.

Ils ne pourront s'absenter de leurs paroisses sans la permission de l'évêque. Ils défereront à l'évêque ceux qui n'auront pas communiqué à Pâques. Ils ne feront usage que du rituel romain, et n'administreront les sacrements au foyer domestique qu'en cas de nécessité. Ils souffriront tout plutôt que de baptiser des enfants turcs, que leurs parents ne présenteraient au baptême qu'à cause de la persuasion superstitieuse où seraient ceux-ci que le baptême empêche les enfants de sentir mauvais.

Décrets concernant les administrateurs de fabriques.

Ils seront à la nomination de l'évêque, à moins que la coutume du lieu ne confère ce droit à quelque communauté ; mais dans ce cas-là même, un ou deux d'entre eux devront être élus par l'évêque et son chapitre, ou par l'évêque seul, là où cet usage a prévalu. L'élection sera nulle si la personne élue se trouve souillée d'adultère, de concubinage ou de quelque autre crime qui soit public, ou qu'elle n'ait point fait ses Pâques cette même année.

Les administrateurs ou le trésorier n'entreprendront rien et ne feront aucune dépense sans avoir consulté l'évêque. Ils ne mettront leurs armoiries à rien de ce qui appartient à l'église ou au service divin.

Décrets concernant les religieuses.

L'évêque visitera souvent leurs maisons, et les consolera par sa

présence et ses discours. Elles ne sortiront de leur couvent pour aucune cause que ce puisse être, si ce n'est la guerre ou la peste. Elles n'admettront personne à leur parler dans les jours de communions générales. Elles se confesseront et communieront au moins une fois le mois. L'abbesse devra être âgée au moins de quarante ans, et si aucune d'entre elles n'a cet âge pour en remplir la charge, on la prendra d'un autre couvent. On n'élira pour abbesses que celles qui sont portées à refuser cette dignité, et on écartera les ambitieuses. Les religieuses ne converseront avec personne sans témoin.

Décrets concernant les confréries.

On fera tout pour y prévenir les dissensions, et on engagera à communier au moins une fois le mois les personnes qui en font partie. Elles rendront compte tous les ans à l'évêque de leurs recettes et de leurs dépenses. Elles repousseront de leur sein les personnes infâmes, comme adultères, concubinaires, coupables de paroles outrageuses, de sédition, d'usure, etc.

Décrets concernant les laïques.

L'évêque leur expliquera de temps en temps la bulle *In cenâ Domini*. Ils n'empêcheront point leurs filles d'aller à l'église au moins tous les dimanches, sous la garde de leurs mères ou de leurs parents.

Les décrets que l'on vient de voir et les autres actes de cette assemblée ont été confirmés par le Saint-Siège (1).

N° 2557.

V^e CONCLE DE MILAN.
(MEDIOLANENSE V.)

[Le mois de mai de l'an 1579.] — Saint Charles tint ce concile le 7 mai avec les évêques de sa province. Il en fit l'ouverture par un discours où il montra la nécessité de ces assemblées et les grands avantages qui en revenaient à l'Église. Les actes de ce concile sont souscrits par quinze évêques. Ils sont divisés en trois parties, et l'on y voit un grand détail de ce qui concerne la police de l'Église.

Dans la première, après avoir donné une notion générale de ce qui appartient au bon gouvernement de l'Église, on traite, dans le second article ou décret, de ce qui regarde la prédication et la doctrine chrétienne ; dans le troisième, on marque les jours de fêtes, et les temps

(1) *Constit. et decreta in conventu reverendiss. DD. Spalati. et Jadrani. provinc.*

auxquels il faut vacquer à de bonnes œuvres; dans le quatrième, on parle des vœux; dans le cinquième, des indulgences et des saintes reliques; dans le sixième, des sacrements en général; dans le septième, du baptême; dans le huitième, de la confirmation; dans le neuvième, de l'eucharistie; dans le dixième, de la pénitence; dans le onzième, de l'extrême-onction, où l'on remarque que si le prêtre par inadvertance a employé d'autre huile que celle des infirmes, quand même ce serait du chrême ou l'huile des catéchumènes, il doit réitérer le sacrement avec l'huile des infirmes et répéter la forme.

La seconde partie traite, en trente décrets, du soin qu'on doit avoir des malades dans un temps de peste et parle des devoirs que chacun a à remplir, évêque, curé, simple prêtre, religieux, magistrat et autres. On les exhorte à la fermeté et à la constance dans ces sortes d'occasions; on parle du soin des évêques pour faire faire des prières publiques, de ceux que doivent se donner le métropolitain et les évêques provinciaux, de leur attention à réformer les mœurs, à procurer tous les secours spirituels aux malades, sans négliger les temporels, à préparer des hôpitaux et des lieux publics où l'on puisse séparer ceux qui sont véritablement atteints du mal contagieux d'avec ceux qui en sont simplement menacés, ou qui sont en convalescence. On parle aussi des précautions qu'on doit mettre en usage pour empêcher le mal de s'étendre, du soin que doivent prendre les prêtres pour se garantir du mal, lorsqu'ils administrent les sacrements. On entre dans le détail de ce qui concerne les monastères d'hommes et de femmes attaqués de la peste; on prescrit la manière dont il faut baptiser les enfants qui naissent de mères malades; on marque les devoirs des confrères de la charité, la collection et la distribution des aumônes; comment l'office divin doit se faire dans les maisons publiques ou particulières destinées aux pestiférés. Les instructions qu'on doit leur donner, quelle conduite doivent tenir les curés et les prêtres en cette occasion. Enfin rien n'y est oublié de ce qu'on doit faire dans ce temps de calamité. Cette partie finit par le soin qu'il faut prendre des morts, et de ce qu'on doit faire après que la peste a cessé.

Enfin la troisième partie renferme tout ce qui regarde les sacrements de l'ordre et du mariage; on y expose l'utilité des séminaires, et quel doit être leur revenu. On parle des examinateurs et de leur devoir à l'égard de ceux qu'ils doivent examiner pour les ordres, des qualités de ceux qui doivent être ordonnés, de tout ce qui concerne la vie honnête et réglée des clercs, de tout ce qui appartient à la collation des bénéfices. On y marque la manière dont on doit célébrer

l'office divin, principalement le vendredi-saint pour l'adoration de la croix, et comment se doivent faire les distributions. On traite ensuite de la résidence, des meubles et des revenus des églises, de ce qui concerne les synodes, les congrégations des clercs et la visite; de l'évêque et de sa juridiction dans le for contentieux, du procureur fiscal de l'évêque, des notaires dont on règle la taxe, de ce qui doit être accordé gratuitement. On parle ensuite du sacrement de mariage, dans lequel on exige une observance exacte de tous les statuts du diocèse, soit pour la publication des bans, soit pour les degrés d'affinité ou empêchements. On finit par ce qui concerne les écoles, les confréries, les lieux de piété et de dévotion, et les religieuses. On enjoint de pratiquer avec soin tout ce qui est contenu dans ces constitutions; enfin on y lut plusieurs réglemens ajoutés aux précédents conciles, mais sans s'écarter de l'ordre et de la méthode qui avaient été observés dans les autres (1).

N° 2538.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE ZARA.

(CONVENTUS JADRENSIS.)

[Le 20 mai de l'an 1579.] — Cette assemblée fut présidée par Augustin Valère, évêque de Vérone, nommé visiteur de la Dalmatie par le pape Grégoire XIII. Les archevêques de Zara et de Spalatro s'y trouvèrent présents, ainsi que les évêques de Veggio, de Sebenico, d'Ossero, de Nona, de Catara et de Lésina. Les décrets qu'on y publia, et qui furent confirmés par le Saint-Siège, après avoir été examinés et corrigés par la congrégation du concile de Trente, sont les mêmes que ceux qui avaient déjà été portés dans une première assemblée tenue à Sebenico (2).

N° 2539.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

[Le 2 avril de l'an 1591.] — Ce concile provincial fut le premier qui fut tenu en France pour recevoir et publier le concile de Trente, les tentatives du Pape et de ses nonces ayant été jusque-là infructueuses pour obtenir cet heureux résultat. Le cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, avant de convoquer ce concile, en écrivit au

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 556.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 442, l'assemblée de Sebenico.